

**24-DD-0703**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

BONDUES -

**RUE DES RAVENNES - GROUPEMENT 3F NOTRE LOGIS ET SOGEPROM-  
PROJECTIM - CESSION IMMOBILIERE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu la délibération n°23-C-0427 du Conseil en date du 15 décembre 2023 actualisant le cadre d'attribution des aides pour le logement locatif social et l'accession abordable ;

Vu l'acte authentique en date du 23 juin 2010, par lequel la Métropole Européenne de Lille s'est rendue propriétaire de la parcelle cadastrée section BC n° 226 d'une contenance de 852 m<sup>2</sup> dans le cadre du programme " Actions de développement économique" mis en œuvre le 1er janvier 2002 ;

Vu l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 17 mai 2024 ;



24-DD-0703

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la délibération susvisée permet, afin de favoriser les opérations de logement social, de recourir à des prix de cession de foncier différents du prix de revient ou de Direction Immobilière de l'État, après expertise des bilans et dans la limite de la charge foncière admissible du projet ;

Considérant que le programme "action de développement économique" pour l'aménagement de la zone Ravennes les Francs à Bondues est à ce jour achevé, et que la parcelle section BC n° 226 sise rue des Ravennes à Bondues n'a plus d'utilité pour la Métropole européenne de Lille (MEL) au titre dudit programme ;

Considérant la demande d'acquisition du Groupement 3F Notre Logis et Sogeprom-Projectim de la parcelle susmentionnée dans le cadre d'un projet immobilier écoquartier "Les Fougères" sis rues des Ravennes et Albert Calmette à Bondues ;

Considérant que la Direction de l'Immobilier de l'État a fixé la valeur vénale de la parcelle susmentionnée à 310 000 € H.T ;

Considérant que conformément à la délibération susvisée, le prix d'acquisition proposé au Groupement 3F Notre Logis et Sogeprom-Projectim est de 223 565 € H.T, soit une minoration de 50% de la valeur du foncier sur la base des 40 % de logements sociaux de l'opération calculé sur la base d'un prix de 262,40 € HT/m<sup>2</sup> ;

Considérant l'avis favorable à cette cession de la ville de Bondues ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'opérer la cession de la parcelle au profit du Groupement 3F Notre Logis et Sogeprom-Projectim ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De céder le bien repris ci-dessous :

- Adresse : rue des Ravennes à Bondues,
- Référence cadastrale : adastré section BC n° 226 pour une surface de 852 m<sup>2</sup>,
- État : non bâti, en l'état et libre de toute occupation,
- Acquéreur : Groupement 3F Notre Logis et Sogeprom-Projectim ou de toute entité spécialement constituée et à laquelle elle se substituerait dans le cadre de cette cession ;

**Article 2.** D'opérer cette cession au prix de 223 565 € H.T, au vu de l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État, étant entendu que les frais inhérents à la vente demeureront à la charge des acquéreurs ;

**Article 3.** De faire intervenir le transfert de propriété le jour de la signature de l'acte authentique dressé par notaire ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

**Article 4.** D'autoriser le présent acquéreur à inclure la parcelle métropolitaine cédée au parcellaire de sa demande de permis de construire ;

**Article 5.** D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession, laquelle devra intervenir de façon concomitante à l'acquisition par le groupement des autres emprises privées constituant l'assiette foncière de son projet et nécessaire à ce dernier ;

**Article 6.** Que cette cession devra intervenir au plus tard le 20 juin 2025, date au-delà de laquelle la présente décision sera considérée comme nulle et non avenue ;

**Article 7.** D'imputer les recettes d'un montant de 223 565 € H.T aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

**Article 8.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 9.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-DD-0708

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**AMENAGEMENT DU BOULEVARD DE VALMY OUEST - ÉTUDE DE MAITRISE  
D'ŒUVRE - MARCHE SUBSEQUENT - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Considérant qu'une procédure avec négociation a été lancée le 24 avril 2015 en vue de la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents mono-attributaire ayant pour objet la maîtrise d'œuvre urbaine du centre-ville de Villeneuve d'Ascq dans le cadre d'un groupement de commande avec la Ville de Villeneuve d'Ascq ;

Considérant que cet accord-cadre n°2015-ENU020 a été notifié le 11 août 2015 au groupement conjoint ZCSS/OKRA ARCHITECTES PAYSAGISTES/LEA/EGIS VILLE ET TRANSPORT/BERENICE/MP CONSEIL et EPICEUM ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant la nécessité de réaménager le boulevard de Valmy Ouest, dans la continuité des aménagements réalisés sur la partie Nord de ce dernier dans le cadre de la phase 1 du projet Grand Angle ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un marché subséquent en vue d'une étude de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du boulevard de Valmy Ouest ;

### DÉCIDE

**Article 1.** De conclure un marché subséquent pour une étude de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du boulevard de Valmy Ouest avec le groupement ZCSS/OKRA ARCHITECTES PAYSAGISTES/LEA/EGIS VILLE ET TRANSPORT/BERENICE/MP CONSEIL et EPICEUM pour un montant de 279 679,42 € HT ;

**Article 2.** D'imputer les dépenses d'un montant de 335 615,30 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0709**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LANNOY -

**58 RUE DE LILLE - SPLA LA FABRIQUE DES QUARTIERS - MISE A DISPOSITION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Vu l'article 713 du code civil ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 1123-1 ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;



24-DD-0709

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

Vu l'ordonnance du tribunal judiciaire de Douai en date du 31 octobre 2023 déclarant vacante la succession de M. Jean-Pierre Messelis, propriétaire du bien sis 58 rue de Lille à Lannoy ;

Vu l'ordonnance du tribunal judiciaire de Lille en date du 10 novembre 2023 déclarant vacante la succession de Mme Claudine Verscheure, également propriétaire du bien sis 58 rue de Lille à Lannoy ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 19 C 0924 du Conseil en date du 13 décembre 2019 portant attribution de la concession d'aménagement pour la requalification des logements vacants, dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille à la SPLA La Fabrique des quartiers ;

Vu le procès-verbal provisoire de la commune de Lannoy en date du 15 septembre 2021 relatif à l'abandon manifeste du bien sis 58 rue de Lille ;

Vu le procès-verbal définitif de la commune de Lannoy du 15 février 2022 relatif à l'abandon manifeste du bien sis 58 rue de Lille ;

Vu la délibération n° DE\_044\_2023 du conseil municipal de Lannoy en date du 18 octobre 2023 portant déclaration d'état d'abandon manifeste du bien sis 58 rue de Lille ;

Vu le traité de concession d'aménagement cadre conclu entre la MEL et la SPLA La Fabrique des quartiers le 27 janvier 2020 ;

Vu le marché subséquent n° 1 de la concession d'aménagement conclu entre la MEL et la SPLA La Fabrique des quartiers le 27 janvier 2020 ;

Vu l'avenant n° 1 au marché subséquent n° 1 signé le 22 novembre 2021 suivant la délibération n° 21-C-0496 en date du 15 octobre 2021 ;

Vu l'avenant n° 2 au marché subséquent n° 1 signé le 5 juin 2023 suivant la délibération n° 22-C-0422 en date du 16 décembre 2022 ;

Vu le rapport d'information de la police municipale en date du 11 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté municipal de mise en sécurité procédure d'urgence en date du 12 octobre 2023 ;



24-DD-0709

## Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la décision directe n° 24-DD-0568 du 26 juin 2024 portant acquisition du bien sis 58 rue de Lille à Lannoy ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 2), opposable aux tiers depuis le 18 juin 2020 ;

Considérant que la MEL et la SPLA La Fabrique des quartiers ont signé un traité de concession d'aménagement cadre pour la requalification des logements vacants, dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la MEL le 27 janvier 2020 ;

Considérant que le bien sis 58 rue de Lille à Lannoy, cadastré AB 59 et d'une superficie de 55 m<sup>2</sup>, figure parmi les cibles constituant le périmètre du marché subséquent n° 1 de la concession d'aménagement conclue entre la MEL et la SPLA La Fabrique des quartiers ;

Considérant que, par sa décision du 26 juin 2024 susvisée, la MEL a décidé d'acquérir ce bien ; qu'elle prendra possession de ce bien à la date de la signature de l'acte authentique d'acquisition ;

Considérant qu'il convient de mettre à disposition le bien au profit de la SPLA La Fabrique des quartiers dès la prise de possession et jusqu'à la cession du bien ;

### DÉCIDE

**Article 1.** De mettre à disposition de la SPLA La Fabrique des quartiers, sise 8 allée de la Filature à Lille (Nord), le bien :

- situé 58 rue de Lille à Lannoy,
- cadastré section AB n° 59,
- d'une superficie de 55 m<sup>2</sup>,

à compter de la prise de possession par la Métropole européenne de Lille et jusqu'à la date de signature de l'acte authentique de cession du bien, au plus tard 11 ans à compter de la date de signature de la convention par les deux parties ;

**Article 2.** La présente autorisation est consentie à titre gratuit et fera l'objet d'une convention de gestion qui viendra préciser les modalités de gestion par la SPLA La Fabrique des quartiers, qui prendra l'immeuble en l'état actuel, sans pouvoir exiger de travaux de la part de la Métropole européenne de Lille ;

**Article 3.** De signer ladite convention de gestion ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

24-DD-0710

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**CITE ADMINISTRATIVE - BOULEVARD DE STRASBOURG - MARCHE D'ESPACES  
VERTS ET MOBILIER URBAIN - SAS TERIDEAL HAUTS DE FRANCE - AVENANT  
N°1 - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Considérant que le marché n° 22UA3701 ayant pour objet la requalification du Boulevard de Strasbourg et aménagement des espaces publics d'accompagnement de la Cité Administrative - lot 1 : Espaces verts et mobilier urbain a été notifié le 31 août 2023 à la Sas Terideal Hauts de France pour un montant de 649 264,60 € HT ;

Considérant qu'après le démarrage du marché, et eu égard à l'évolution du contexte sécuritaire, la Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP) a souhaité modifier la disposition et les modalités d'usage de la protection contre les véhicules

## Décision directe Par délégation du Conseil

pouvant pénétrer sur le parvis, afin d'augmenter la protection des usagers présents ainsi que des accès au bâtiment ;

Considérant que la disposition de la ceinture antibélier a été ainsi modifiée et que des équipements complémentaires (remontée d'information sur la situation levée ou abaissée des bornes escamotables) ont été demandés par la DDSP ;

Considérant que cela nécessite de confier au titulaire du marché des prestations supplémentaires pour un montant de 55.572,85 € HT ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant au marché ;

### DÉCIDE

**Article 1.** De conclure un avenant au marché n° 22UA3701 avec la Sas Terideal Hauts de France pour un montant de 55.572,35 € HT, portant le montant du marché susmentionné à 704 836.95 € HT ;

**Article 2.** D'imputer les dépenses d'un montant de 66 686.82 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0711**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**QUARTIERS MOULINS ET WAZEMMES - MARCHE DE SUIVI-ANIMATION POUR  
L'ACCOMPAGNEMENT DES COPROPRIETES DEGRADEES - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que dans le cadre de ses missions la Métropole européenne de Lille (MEL) souhaite que soit réalisée une mission de suivi-animation pour l'accompagnement des copropriétés dégradées dans les quartiers de Moulines et de Wazemmes à Lille ;

Considérant que la convention signée le 1er novembre 2023 avec l'Anah prévoit une durée de 5 ans pour l'accompagnement des copropriétés jusqu'au dépôt de dossier de demande de subvention et une durée « post-convention » de 3 ans pour l'accompagnement des copropriétés jusqu'à la demande de paiement du solde de subvention ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

Considérant que cette mission fait l'objet d'un marché pour une durée de 8 ans ;

Considérant qu'une consultation, passée dans le cadre d'une quasi-régie, a donc été lancée le 17 juin 2024 en vue de la passation du marché ;

Considérant que la SPLA La Fabrique des quartiers a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il convient de conclure un marché avec la SPLA La Fabrique des quartiers ;

**DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un marché pour la réalisation d'une mission de suivi-animation pour l'accompagnement des copropriétés dégradées dans les quartiers de Moulins et de Wazemmes à Lille avec la SPLA La Fabrique des quartiers sans montant minimum et pour un montant maximum de 700 000 € HT sur toute la durée du marché (8 ans) ;

**Article 2.** D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0712**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LILLE - LOOS -

**EURASANTE - MARCHE D'ETUDE PRE-OPERATIONNELLE - AVENANT N°3 -**  
**CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Considérant que le marché n° 21UA02 ayant pour objet une étude pré-opérationnelle sur le secteur élargi CHU-EURASANTE a été notifié le 9 septembre 2021 au groupement SARL SAISON MENU ARCHITECTURE/ UNE FABRIQUE DE LA VILLE/ EGIS VILLES ET TRANSPORTS/ VERDI CONSEIL / SLAP PAYSAGE pour un montant total de 386 750 € H.T;

Considérant qu'un avenant n°1 a été notifié au groupement le 11 septembre 2023 afin de modifier la répartition des missions entre les membres du groupement ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'un avenant n°2 a été notifié au groupement le 6 mai 2024 afin d'ajouter des prestations supplémentaires devenues nécessaires pour un montant de 48 775 € HT ;

Considérant que la part affectée à SAISON MENU ARCHITECTURE dans l'avenant n°2 pour la phase 1 de la tranche ferme est de 30 000 € HT et non 29 250 € HT conformément au montant total de l'avenant n°2 ;

Considérant qu'il convient de corriger cette erreur matérielle sans incidence sur le montant du marché ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant n°3 ;

**DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un avenant n°3 au marché n° 21UA02 avec le groupement SARL SAISON MENU ARCHITECTURE/ UNE FABRIQUE DE LA VILLE/ EGIS VILLES ET TRANSPORTS/ VERDI CONSEIL / SLAP PAYSAGE ;

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0713**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**MARCHE D'ASSISTANCE TECHNIQUE ET REALISATION DE DIAGNOSTICS,  
CONTROLES ET ESSAIS - AVENANT N°1 - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services selon les ordres de priorité indiqués ;

Considérant que le marché n°20AH06 ayant pour objet l'assistance technique et réalisation de diagnostics, contrôles et essais dans les domaines des infrastructures, du génie civil, du génie technique et du bâtiment a été notifié le 23 novembre 2020 à la société BUREAU VERITAS SOLUTIONS pour un montant sans minimum et un montant sans maximum ;

Considérant qu'afin de permettre la mobilisation de l'accord-cadre sur toute l'amplitude de sa durée et permettre la réalisation des missions de suivi de chantier dans leur intégralité (à savoir jusqu'à la réception de ces derniers), il est nécessaire de modifier l'article 3-4 de l'acte d'engagement précité comme suit : « Les bons de commandes peuvent être adressés dès notification du marché et jusqu'à la date

## Décision directe Par délégation du Conseil

limite de validité de l'accord-cadre. Leur durée d'exécution sera fixée dans chaque bon de commande dans le respect des conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre permettant un suivi du chantier jusqu'à la réception de celui-ci." ;

Considérant que le présent avenant s'appliquera aux bons de commande en cours d'exécution ;

Considérant que ces modifications n'ont pas d'incidences sur le montant du marché ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant à l'accord-cadre ;

### **DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un avenant à l'accord-cadre n°20AH06 avec la société BUREAU VERITAS SOLUTIONS;

**Article 2.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

**24-DD-0714**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**PRESTATIONS DE FORMATION PROFESSIONNELLE - BILAN DE COMPETENCES -  
MARCHE - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale;

Vu l'arrêté n° 24-A-0308 du 19 juin 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0237 du 14 mai 2024 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués;

Vu l'arrêté n° 24-A-0331 du 20 juin 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant qu'une procédure adaptée a été lancée le 1er février 2024 en vue de la passation d'un marché de prestations de formation professionnelle à destination des agents de la Métropole Européenne de Lille et de Saurcéo ;

Considérant que les prestations ont été décomposées en 6 lots :

- Lot 1 - Sécurité sur les chantiers et toute opération de travaux
- Lot 2 - Amiante
- Lot 3 - Secourisme
- Lot 4 - SSIAP
- Lot 5 - Bilan de compétences
- Lot 6 - Anglais

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

Considérant que UNIVERSITE D'ARTOIS (FCU ARTOIS), GROUPE PROACTIV RH ET AFPA ENTREPRISES ont remis les offres économiquement les plus avantageuses pour le lot 5 – Bilan de compétences et ne relèvent d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation de l'accord-cadre ;

Considérant qu'il convient de conclure un accord-cadre ;

**DÉCIDE**

**Article 1.** De conclure un accord-cadre pour des prestations de formations professionnelles – lot 5 Bilan de de compétences avec UNIVERSITE D'ARTOIS (FCU ARTOIS), GROUP PROACTIV RH ET AFPA ENTREPRISES sans montant minimum et pour un montant maximum de 120 000 € HT pour la durée totale du marché;

**Article 2.** D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.